

ARRETE N° T-2025-12-DOM

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR LA
RUE DE LORRAINE DU 10 FÉVRIER 2025 AU 21 MARS
2025**

Réf : MG/Arrêtés/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'intervention sur voie publique pour travaux en date du 31/01/2025 de l'entreprise **PONTIGGIA** (68180 HORBOURG-WIHR)

Considérant qu'en raison des travaux de voirie dans la rue de Lorraine à HORBOURG-WIHR, effectués par l'entreprise **PONTIGGIA** (68180 HORBOURG-WIHR), il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier ;

Considérant que la circulation routière risque d'être perturbée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du **10/02/2025** au **21/03/2025** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de voirie dans la rue de Lorraine, **la circulation sera restreinte** de la façon suivante :

La rue de Lorraine sera fermée à la circulation de la rue Kastler à la rue de la Birg.

ARTICLE 2

La signalisation de **restriction** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises procédant aux travaux. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage. Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé **sur l'emprise de la zone de travaux**, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Horbourg-Wihr ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- M. REGNIER Valentin (Pontiggia)

Fait à Horbourg-Wihr le 31 janvier 2025



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Stoebner', written over a horizontal line.

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le... 10 FEV 2025

Notifié le ... 7 10 21 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)